

Règlements du concours

LES CONDITIONS DE PARTICIPATION AU CONCOURS

Être productrices agricoles ou forestières et personne s'identifiant au genre féminin, résidant au Québec, au sens de la loi sur les producteurs agricoles et forestiers possédant des parts et/ou est mandataire désignée au sein d'une entreprise agricole ou forestière.

Être femmes conjointes de producteurs, relèves agricoles féminines et personne s'identifiant au genre féminin ne détenant pas de part, mais participant directement ou indirectement aux activités liées à l'entreprise.

Résider dans le territoire couvert par le syndicat local de l'UPA Haut-Saint-François.

L'ENDROIT OÙ LE PUBLIC DOIT S'INSCRIRE POUR PARTICIPER AU CONCOURS

Tirage aux bureaux des Agricultrices du Québec, le 5 février 2025 à 10h.

LA DATE ET L'HEURE LIMITES DE PARTICIPATION AU CONCOURS

La clôture du concours se fera le 5 février 2025 à 9h.

LA DESCRIPTION DE LA MÉTHODE D'ATTRIBUTION DES PRIX

Un tirage au sort sera fait parmi les personnes inscrites en fournissant leur prénom, nom, code postal, adresse courriel.

LE NOMBRE, LA DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES PRIX OFFERTS ET LA VALEUR DE CHACUN D'EUX

Le prix est un atelier de formation d'une valeur de 50\$, ainsi que 3 ans d'adhésion aux Agricultrices du Québec d'une valeur de 114,75\$.

L'atelier devra être pris avant le 31 mars 2025 parmi les ateliers proposés dans ce calendrier : agricultrices.com/evenements/.

LE LIEU, LA DATE ET L'HEURE PRÉCISE DE LA DÉSIGNATION DU GAGNANT DU PRIX

Tirage aux bureaux des Agricultrices du Québec le 5 février 2025 à 10h00.

LA MENTION DU MÉDIA UTILISÉ POUR AVISER LA GAGNANTE DU PRIX GAGNÉ

La gagnante sera avisée au moment du tirage puis par courriel.

L'ENDROIT, LA DATE ET L'HEURE LIMITES OÙ LES PRIX DOIVENT ÊTRE RÉCLAMÉS

La gagnante doit commencer son parcours de formation en virtuel au plus tard le 23 octobre 2024. Le prix ne peut être monnayé.

EXCLUES DU CONCOURS

La personne au bénéfice de laquelle un concours publicitaire est tenu, son employé, son représentant, son mandataire ou un membre du jury et les personnes avec qui ils sont domiciliés ne peuvent participer à ce concours.

MENTION SPÉCIALE

Un différend quant à l'organisation ou à la conduite d'un concours publicitaire peut être soumis à la Régie des alcools, des courses et des jeux afin qu'il soit tranché. Un différend quant à l'attribution d'un prix peut être soumis à la Régie uniquement aux fins d'une intervention pour tenter de le régler.